

Département de la Sarthe

Arrêté n° 21/2149 du **03 MARS 2021**

Objet : ARRETE D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES ECLUSES SUR LA RIVIERE SARTHE AVAL

Vu la convention de transfert de la propriété de la rivière Sarthe Aval dans le Département de la Sarthe du 19 décembre 2007 ;

Vu la convention entre le Département de la Mayenne et de la Sarthe relative à la gestion et l'exploitation du Domaine Public Fluvial de la rivière Sarthe située sur le territoire du Département de la Mayenne en date des 12 octobre et 17 décembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe ;

Vu le protocole d'accord de coordination interdépartementale relatif à la valorisation et la gestion du DPF en date du 15 septembre 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée. La priorité de passage aux écluses n'est donnée qu'aux bateaux ou engins flottants appartenant aux services de la navigation, d'incendie, de police et de douane se déplaçant pour des raisons urgentes de service.

Article 2 : Les usagers sont tenus de se conformer à la signalisation ad hoc suivante :

| | |
|---------------------|--|
| DISQUE JAUNE | Écluse ouverte/manœuvre assurée par le personnel éclusier. |
| DISQUE BLEU | Écluse ouverte. Manœuvre assurée par l'utilisateur sous sa responsabilité dans le respect des horaires d'ouverture des écluses. Franchissement interdit de nuit. |
| DISQUE ROUGE | Écluse fermée/passage interdit. |

Article 3 : Les horaires d'ouverture de la Sarthe au titre de l'année 2021 sont les suivants :

| PERIODES | DATES HORAIRES |
|--|----------------|
| Du 1 ^{er} janvier au 26 mars 2021 inclus | 9h00 à 17h00 |
| Du 27 mars au 31 octobre 2021 inclus | 9h00 à 20h00 |
| Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2021 inclus | 9h00 à 17h00 |

En l'absence de personnel éclusier, les usagers de la voie d'eau sont autorisés à effectuer eux-mêmes les manœuvres d'éclusage dans les plages horaires indiquées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 2.

Pour des raisons de sécurité, l'éclusage est interdit par temps d'orage, de même que de nuit.

Article 4 : La durée de la saison touristique est comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2021. Cependant, à titre exceptionnel, et compte tenu des contraintes liées à la propagation du COVID-19 et afin de permettre l'organisation de chômages partiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de travaux ces dates pourront être modifiées.

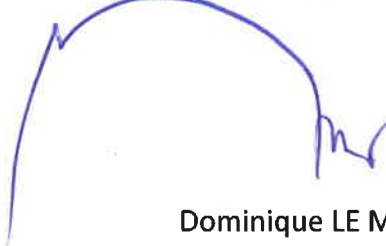
Article 5 : les présentes dispositions font l'objet d'une information sous la forme d'un avis aux usagers, affichés aux écluses.

Article 6 : Compte tenu de la présence possible d'embâcles et d'objets immergés, les navigants sont invités :

- A faire preuve de prudence sur l'ensemble de la voie d'eau en général et aux abords des ponts et des écluses en particulier,
- A avertir sans délai les services du Département de tout obstacle à la navigation au numéro d'astreinte suivant : **06.19.11.67.13**.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Président du Conseil départemental,

A blue ink signature of Dominique Le Mèner, consisting of a large, sweeping arch over the name.

Dominique LE MÈNER